

V. Demandes diverses

Le ministère des Affaires extérieures ne peut aider les tribunaux étrangers à contraindre un témoin qui se trouve au Canada de quitter le pays pour comparaître à une audience ou se soumettre à une enquête hors du Canada.

Il y a lieu de souligner, en outre, la distinction qui existe entre la coopération sur le plan administratif et la coopération judiciaire. Au Canada, il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision judiciaire pour avoir accès à des archives publiques comme les registres d'immatriculation de véhicules automobiles, les registres des naissances et des décès et les registres des immeubles. Les tribunaux ne sont pas en cause et l'enquêteur peut simplement s'adresser aux autorités municipales, provinciales ou fédérales intéressées pour obtenir les renseignements nécessaires, qui lui sont habituellement fournis, sur paiement du droit requis, sous réserve de l'application de l'article 54 de la Loi canadienne sur les droits de la personne (Statuts du Canada, 1976-77, chapitre 33). Les autorités policières canadiennes et étrangères échangent de cette façon tout un éventail d'informations en vertu de divers accords de liaison, sans mettre en cause les tribunaux.

En résumé, précisons que les tribunaux canadiens peuvent prêter assistance à un tribunal étranger en matière criminelle aussi bien que civile et commerciale. Il est rare qu'un tribunal refuse sa coopération, exception faite, peut-être, des cas de nature politique. Les tribunaux canadiens ont refusé de considérer les demandes d'ordonnances en vue de l'application de lois ou de décisions étrangères en matière pénale, fiscale, confiscatoire, ou d'autres lois ou décisions en matière de droit public.

Avant tout, le ministère des Affaires extérieures cherchera à promouvoir l'exercice de la justice en coopérant avec les autorités judiciaires d'autres États, sous réserve d'un traitement réciproque et des restrictions imposées par les lois canadiennes et les traités internationaux.